

Qu'est-ce qu'un « génocide » ?

Droit, histoire et enjeux mémoriels

-

Alban PERRIN

Qu'est-ce qu'un « génocide » ? Droit, histoire et enjeux mémoriels

Introduction : Un terme « neutre » et « juridiquement fondé » ?

I – Un crime de droit pénal international :

- L'invention du concept de génocide par Raphael Lemkin (1944)
- L'acte d'accusation du Tribunal militaire international de Nuremberg (1945)
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

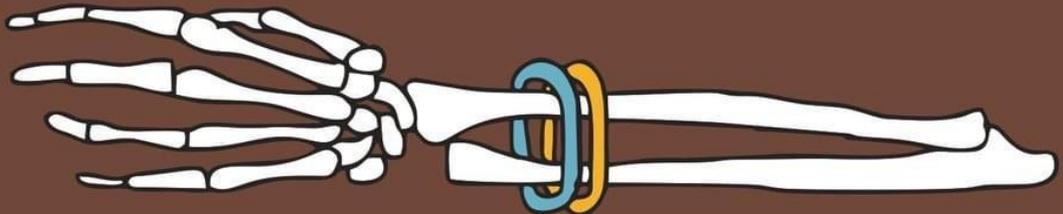
II – Les condamnations pour crime de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les tribunaux gacaca
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
- Le statut de Rome et la Cour pénale internationale (CPI)
- Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)
- Le pôle « Crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » du Tribunal de Grande instance de Paris (TGI)

III – Peut-on faire de l'histoire avec du droit ?

- Quelle définition du crime de génocide peut-on retenir en histoire ?
- Un mot-fétiche, un concept-écran, une source inépuisable de controverses.
- Un marqueur de conflits politiques et mémoriels, un instrument de mobilisation politique.

Conclusion : Le vide et le silence, « le meurtre de l'âme et du corps d'un peuple » (V.Grossman)



GENOCIDE

MICHEL ELTCHANINOFF

**DANS LA TÊTE
DE VLADIMIR
POUTINE**



« Vladimir Poutine affirme qu' « une anti-Russie hostile se forme sur notre territoire historique, totalement sous contrôle extérieur » et qu'elle menace la Russie. Il s'agit donc d'une « question de vie ou de mort, de l'avenir historique de notre peuple : ils ont franchi la ligne rouge ». Dans une rhétorique de plus en plus outrée et répétitive, il réitère sa conviction que les néo-nazis de Kiev s'apprêtent à agresser son pays, peut-être même avec l'arme nucléaire. Puisque les républiques du Donbass « ont adressé une demande d'aide » à la Russie, il a « pris la décision de mener une opération militaire spéciale » pour protéger les millions de personnes victimes de « persécutions » et d'un « génocide » de la part de Kiev. Le but de cette opération est d'obtenir la « démilitarisation » et la « dénazification » du pays. »

Michel ELTCHANINOFF, *Dans la tête de Vladimir Poutine*, Actes Sud, Babel Essai, Arles, 2022, p. 192-193.

Introduction

Génocide (n.m.) : (gr. *genos*, race, et lat. *caedere*, tuer). Extermination systématique d'un groupe humain, national, ethnique ou religieux.

« Dans tous les documents qu'il nous a été donné de consulter, Mme Pederzoli fait uniquement référence à « une » mémoire. L'usage du singulier est par ailleurs renforcé par la répétition (14 occurrences) du terme Shoah, mot provenant d'un terme hébreu signifiant anéantissement, tandis que **le terme à la fois plus neutre et juridiquement fondé de « génocide »** n'est mentionné que deux fois, comme en passant. »

Situation d'une professeure certifiée d'histoire-géographie au lycée Henri Loritz de Nancy, Rapport de l'IGEN n° 2010-078, juillet 2010.

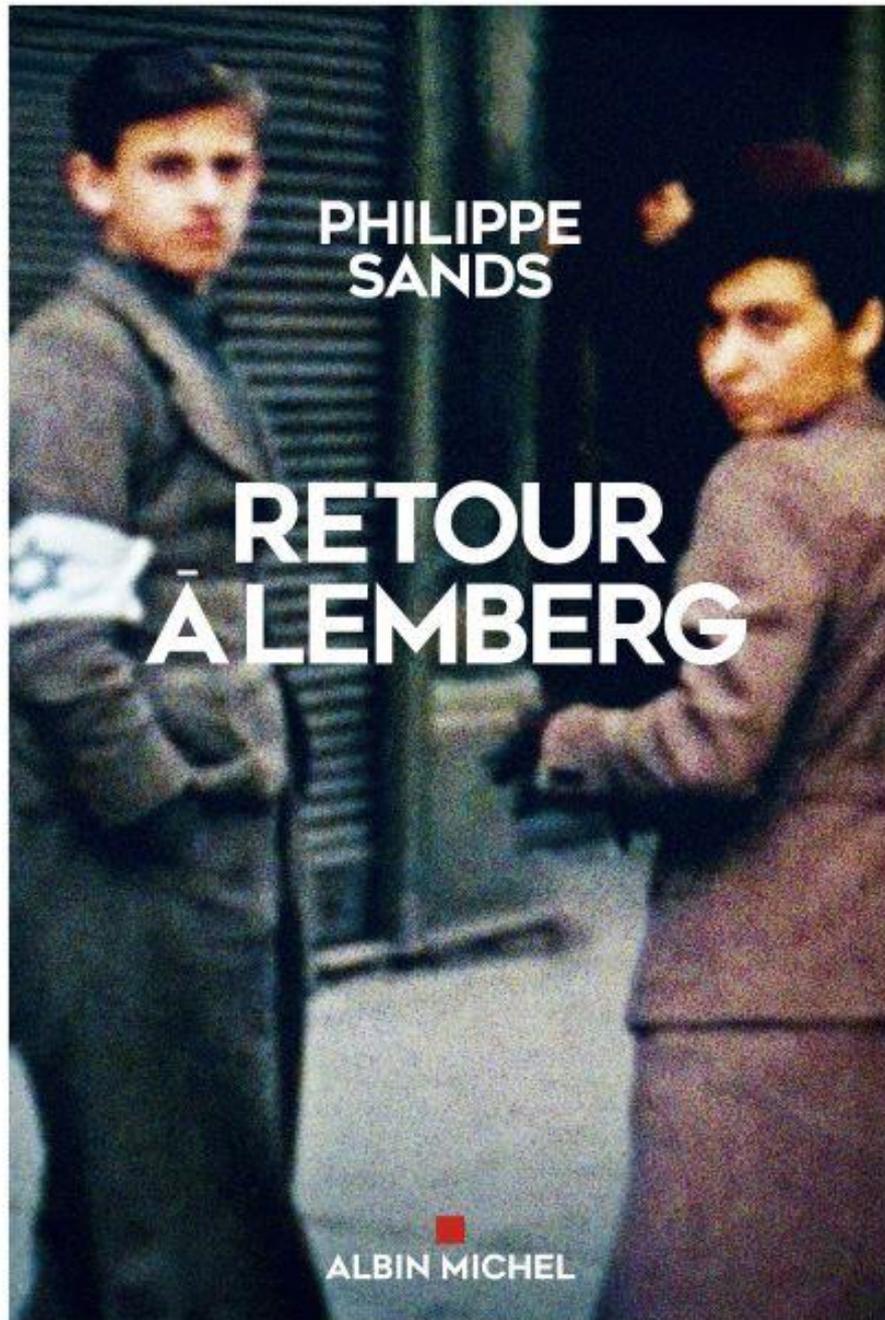
« **« Génocide »**, **juridiquement défini**, est générique (la Shoah est un des génocides répertoriés par les organisations internationales). En France, « Shoah », utilisé dans les classes, s'impose, depuis le film de Claude Lanzmann. (...) Ce **mot hébreu qui vient de la Torah, relève du registre de la mémoire**, non seulement en France (Mémorial de la Shoah, Fondation pour la Mémoire de la Shoah), mais aussi en Israël. Yom Hashoah est depuis les années 1950, le jour de commémoration nationale des victimes. »

Dominique BORNE, « Eviter la concurrence des victimes », *Le Monde*, 17 septembre 2011.

I – Un crime de droit pénal international :

I – Un crime de droit pénal international :

- L'invention du concept de génocide par Raphael Lemkin (1944)**



Philippe SANDS
Retour à Lemberg
Albin Michel, 2016.



Soghomon TEHLIRIAN
(1897-1960)



TALAAAT PACHA

Ministre de l'Intérieur du
gouvernement Jeune Turc
de 1913 à 1918.

Tué à Berlin le 15 mars
1921.

« Le tribunal acquitta Telieran. Il décida qu'il avait agi **sous l'emprise d'une force incoercible**. Telieran, qui avait défendu l'ordre moral de l'humanité, fut considéré comme un **inculpé dément, incapable de discerner la nature morale de son acte**. Telieran avait agi de lui-même en tant que dépositaire de la conscience de l'humanité. Mais **un homme peut-il s'investir lui-même de la mission de rendre la justice** ? La passion ne risque-t-elle pas d'infléchir une telle forme de justice et d'en faire une parodie ? A ce moment-là, mes inquiétudes quant au meurtre d'innocents revêtirent beaucoup plus de sens pour moi. Je ne connaissais pas toutes les réponses, mais j'avais le sentiment qu'**une loi contre ce type de meurtre d'inspiration raciale ou religieuse** devait être adoptée par le monde ».

Raphael Lemkin, *Totally unofficial* (manuscrit non édité), p. 18.

AXIS RULE
IN OCCUPIED EUROPE

Laws of Occupation • Analysis of Government •
Proposals for Redress

BY
RAPHAËL LEMKIN

WASHINGTON
CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE
DIVISION OF INTERNATIONAL LAW
700 JACKSON PLACE, N. W.
1944



Rafaël Lemkin
Qu'est-ce qu'un génocide ?

éditions du
ROCHER

CONTENTS

xix

	PAGE
CHAPTER IX. GENOCIDE.....	79
Genocide—A New Term and New Conception for Destruction of Nations.....	79
Techniques of Genocide in Various Fields.....	82
Political.....	82
Social.....	83
Cultural.....	84
Economic.....	85
Biological.....	86
Physical.....	87
Racial Discrimination in Feeding.....	87
Endangering of Health.....	88
Mass Killings.....	88
Religious.....	89
Moral.....	89
Recommendations for the Future.....	90
Prohibition of Genocide in War and Peace.....	90
International Control of Occupation Practices.....	94

CHAPTER IX

GENOCIDE

I. GENOCIDE—A NEW TERM AND NEW CONCEPTION FOR DESTRUCTION OF NATIONS

New conceptions require new terms. By "genocide" we mean the destruction of a nation or of an ethnic group. This new word, coined by the author to denote an old practice in its modern development, is made from the ancient Greek word *genos* (race, tribe) and the Latin *cide* (killing), thus corresponding in its formation to such words as tyrannicide, homicide, infanticide, etc.¹ Generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves. The objectives of such a plan would be disintegration of the political and social institutions, of culture, language, national feelings, religion, and the economic existence of national groups, and the destruction of the personal security, liberty, health, dignity, and even the lives of the individuals belonging to such groups. Genocide is directed against the national group as an entity, and the actions involved are directed against individuals, not in their individual capacity, but as members of the national group.

The following illustration will suffice. The confiscation of property of nationals of an occupied area on the ground that they have left the country may be considered simply as a deprivation of their individual property rights. However, if the confiscations are ordered against individuals solely because they are Poles, Jews, or Czechs, then the same confiscations tend in effect to weaken the national entities of which those persons are members.

Genocide has two phases: one, destruction of the national pattern of the oppressed group; the other, the imposition of the national pattern of the oppressor. This imposition, in turn, may be made upon the oppressed population which is allowed to remain, or upon the territory alone, after removal of the population and the colonization of the area by the oppressor's own nationals. Denationalization was the word used in the past to describe the destruction of a national pattern.^{1a} The author believes, however, that this

¹ Another term could be used for the same idea, namely, *ethnocide*, consisting of the Greek word "ethnos"—nation—and the Latin word "cide."

^{1a} See *Violation of the Laws and Customs of War: Reports of Majority and Dissenting Reports of American and Japanese Members of the Commission of Responsibilities, Conference of Paris, 1919*, Carnegie Endowment for International Peace, Division of International Law, Pamphlet No. 32 (Oxford: Clarendon Press, 1919), p. 39.

« De nouvelles conceptions exigent des termes nouveaux. Par « génocide » nous entendons **la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique**. Ce nouveau terme, créé par l'auteur pour désigner **une vieille pratique dans sa forme moderne**, est formé du grec ancien *genos* (race, tribu) et du latin *cide* (qui tue), et renvoie dans sa formation à des mots tels que tyrannicide, homicide, infanticide, etc. »

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

D'une manière générale, **le génocide ne signifie pas nécessairement la destruction immédiate d'une nation**, sauf quand il est accompli par un massacre de tous ses membres. Il signifie plutôt la mise en œuvre de différentes actions coordonnées qui visent à la destruction des fondements essentiels de la vie des groupes nationaux, en vue de leur anéantissement. (...)

Le génocide est **dirigé contre un groupe national en tant qu'entité**, et les actions sont menées contre les individus, non pour ce qu'ils sont, mais pour leur appartenance à ce groupe. (...)

Le génocide comprend **deux phases** : l'une est la destruction des caractéristiques nationales propres au groupe opprimé; l'autre, l'instauration des caractéristiques nationales propres de l'opresseur.

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« Il est clair que l'expérience allemande est la plus manifeste, la plus délibérée et qu'elle a été poussée le plus loin ; cependant, l'histoire nous fournit d'autres exemples de destruction de groupes nationaux, ethniques et religieux. Citons, pour illustrer cette assertion, la destruction de Carthage; celle de groupes religieux au cours des guerres islamiques et pendant les croisades; les massacres des Albigeois et des Vaudois; et, plus près de nous encore, celui des Arméniens ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'axe en Europe occupée*, 1944.

« Le génocide est le crime qui consiste en la destruction des groupes nationaux, raciaux ou religieux. Le problème qui se pose actuellement est de savoir si ce crime en est un d'importance uniquement nationale, ou s'il est tel que la société internationale s'y intéresse. Plus d'une raison plaide en faveur de la seconde alternative. Traiter le génocide en crime national seulement n'aurait aucun sens, puisque, **par sa nature même, l'auteur en est l'Etat ou des groupes puissants ayant l'appui de cet Etat** : un Etat ne poursuivra jamais un crime organisé ou perpétré par lui-même ».

Rafaël Lemkin, *Le pouvoir de l'Axe en Europe occupée*, 1944.

I – Un crime de droit pénal international :

- L'invention du concept de génocide par Raphael Lemkin (1944)**
- L'acte d'accusation du Tribunal militaire international de Nuremberg (1945)**

« Les accusés se sont rendus coupables de génocide délibéré et systématique contre les populations civiles de certains territoires occupés, en vue de détruire des races et des classes déterminées, et des groupes nationaux, raciaux ou religieux, plus spécialement des Juifs, des Polonais, des Tziganes et d'autres encore. »

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1^{er} octobre 1946, Acte d'accusation, tome I, pp. 46-47.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) « Les Crimes contre la Paix » : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) « Les Crimes de Guerre » : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) « Les Crimes contre l'Humanité » : c'est à dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Juger Eichmann

Jérusalem, 1961

Quinze chefs d'accusation

- Quatre crimes envers le peuple juif : les meurtres commis dans camps d'extermination, lors des exécutions massives, par le travail forcé, la constitution de ghettos, les déportations, les stérilisations forcées ;
- Sept crimes contre l'humanité : ceux commis contre les populations civiles juives des pays occupés, la persécution des juifs pour raisons nationales, raciales, politiques et religieuses, leur spoliation à grande échelle ainsi que la déportation de civils Polonais, et Slovènes, de populations tsiganes, ou encore l'assassinat des enfants du village de **Lidice** [rasé en juin 1942, en représailles à l'assassinat de **Heydrich** par la résistance tchécoslovaque] ;
- Un crime de guerre qui reprend certains faits déjà mentionnés mais sous une autre qualification :
- La participation à trois « organisations hostiles » : la **SS**, le **SD** (Service de sécurité) et la **Gestapo**.

Source : [Le procès d'Adolf Eichmann, Le verdict - Exposition Juger Eichmann, Jérusalem 1961 – Mémorial de la Shoah \(memorialdelashoah.org\)](http://memorialdelashoah.org)

I – Un crime de droit pénal international :

- L'invention du concept de génocide par Raphael Lemkin (1944)**
- L'acte d'accusation du Tribunal militaire international de Nuremberg (1945)**
- La convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)**

96 (I). Le crime de génocide

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience hu-

maine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

*Cinquante-cinquième séance plénière,
le 11 décembre 1946.*

**Résolution sur le crime de génocide adoptée
par l'Assemblée générale des Nations Unies
le 11 décembre 1946.**

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 260 A (III)
du 9 décembre 1948.

Article II : Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Notion de groupe (1)

TPIR, 1998, Akayesu, §§ 510-513 :

« Le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Le groupe ethnique qualifie généralement un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune. La définition classique du groupe racial est fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux. Le groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte ».

Notion de groupe (2)

TPIY, 1999, Jelisic, §70 :

« Si la détermination objective d'un groupe religieux est encore possible, tenter aujourd'hui de définir un groupe national, ethnique ou racial à partir de critères objectifs et scientifiquement non contestables serait un exercice à la fois périlleux et dont le résultat ne correspondrait pas nécessairement à la perception des personnes concernées par cette catégorisation. Aussi est-il plus approprié d'apprécier la qualité du groupe national, ethnique ou racial du point de vue de la perception qu'en ont les personnes qui veulent distinguer ce groupe du reste de la collectivité »

" Une **hiérarchie informelle** s'est imposée. Dans les années qui ont suivi le procès de Nuremberg, le terme de génocide a suscité un vif intérêt dans les cercles politiques et les débats publics. Il est **devenu le "crime des crimes"**, élevant la protection des groupes au-dessus de celle des individus. La puissance du terme forgé par Lemkin l'explique peut-être, mais, comme l'avait craint Lauterpacht, sa réception a entraîné une **bataille entre victimes**, une **concurrence** où le **crime contre l'humanité a été perçu comme le moindre des maux**. Ce n'était pas là seulement l'effet pervers des efforts menés en parallèle par Lauterpacht et Lemkin. **Prouver le génocide est difficile**, et comme j'ai pu moi-même le constater dans les cas que j'ai plaidés, **administrer la preuve de l'intention de détruire un groupe ou une partie d'un groupe**, comme l'exige la Convention sur le Génocide, peut avoir des conséquences psychologiques malheureuses. Cette exigence de la Convention accroît en effet le sens de la solidarité au sein du groupe des victimes et elle renforce, dans le même mouvement, les sentiments négatifs à l'égard du groupe auteur des crimes. Le "génocide", dont la cible est un groupe, tend à aiguïser le sentiment du "nous" contre "eux", il renforce l'identité collective, et peut créer le problème qu'il cherche précisément à résoudre : en montant un groupe contre un autre, il **réduit les chances d'une réconciliation**. Je crains qu'il ait ainsi affaibli notre conception du crime de guerre ou du crime contre l'humanité, car **le désir d'être reconnu comme victime d'un génocide est devenu une "composante essentielle de l'identité nationale"** [1], sans véritablement contribuer à la résolution de disputes historiques. »

Philippe SANDS, *Retour à Lemberg*, Albin Michel, Paris, 2017, p. 445.

[1] Voir Christian Axboe Nielsen, "Surmounting the Myopic Focus on Genocide : The Case of War in Bosnia and Herzegovina", *Journal of Genocide Research*, vol. 15, n°1, 2013, p. 21-39.

II – Les condamnations pour crimes de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les juridictions gacaca

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

(adopté par l'ONU le 8 novembre 1994, résolution 955)

Article 2: Génocide

1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après (...)
3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.



Nations Unies Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Depuis la fermeture du TPIR le 31 décembre 2015, le Mécanisme maintient ce site Internet en ligne dans le cadre de sa mission de préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux. [Visiter le site du Mécanisme.](#)

[Le TPIR en bref](#)[Le génocide](#)[Les affaires](#)[Documentation](#)[Actualités](#)

[Accueil](#) » [Affaires](#)

AKAYESU, Jean Paul (ICTR-96-04)



AKAYESU, Jean Paul

Condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité le 2 octobre 1998, peine confirmée en appel le 1er juin 2001.

[DOCUMENTS AFFÉRANTS](#) ↗

The Cases

[AKAYESU, Jean Paul](#)
[BAGARAGAZA, Michel](#)
[BAGILISHEMA, Ignace Bagosora et al. \(Military I\)](#)
[BIKINDI, Simon](#)
[BISENGIMANA, Paul](#)
[BIZIMANA, Augustin Bizimungu et al. \(Government II\)](#)
[BUCYIBARUTA, Laurent](#)
[GACUMBITSI, Sylvestre](#)

1 de 8 >



Nations Unies Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Site héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Depuis la fermeture du TPIR le 31 décembre 2015, le Mécanisme maintient ce site Internet en ligne dans le cadre de sa mission de préservation de l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux. [Visiter le site du Mécanisme.](#)

[Le TPIR en bref](#)

[Le génocide](#)

[Les affaires](#)

[Documentation](#)

[Actualités](#)

Accueil

Chiffres clés des procès du TPIR

[Plus d'informations - Document complet](#) (Mise à jour: mars 2021)

Le TPIR A INCULPÉ **93** PERSONNES

pour génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises en 1994.

PROCÈS TERMINÉS POUR **82** ACCUSÉS

Dates clés du TPIR



Les fugitifs



Bilan chiffré des procès du TPIR (1994-2015) :

Au total, 93 personnes ont été inculpées.

Parmi elles, 61 ont été condamnées ; 14 ont été acquittées ; 7 n'ont pas pu être jugées ; 1 a son affaire en cours au Mécanisme ; 3 ont leur affaire renvoyée devant les autorités rwandaises ; 1 a son affaire renvoyée devant les autorités françaises ; Et 6 sont des fugitifs, Dont 1 a son affaire qui relève de la compétence du Mécanisme et 5 ont leur affaire renvoyée devant les autorités rwandaises. Une seule est une femme.

Source : Nations unies, Chiffres-clés des affaires du TPIR, TPIR, mis à jour le 4 mars 2021.

Bilan chiffré des procès du génocide conduits par des juridictions ordinaires du Rwanda avant la mise en place des Gacaca :

8 363 procès menés entre décembre 1996 et décembre 2002.

Source : SNJG, Rapport final, 2012, pp. 23-25.

Bilan chiffré des procès gacaca (2002-2012) :

Nombre total de procès : 1 958 634 (pour 1 003 227 personnes jugées)

Procès en 1ère catégorie : 60 552

Procès en 2ème catégorie : 577 528

Procès en 3ème catégorie : 1 320 554

Taux d'acquittement par catégorie : 1ère catégorie : 11,7%

2ème catégorie : 37,4%

3ème catégorie : 4%

Nombre de femmes jugées : 96 653

Nombre d'hommes jugés : 906 574

Source : SNJG, Rapport d'activités, 2012, p. 7.

II – Les condamnations pour crimes de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les juridictions gacaca**
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (adopté par l'ONU le 25 mai 1993, résolution 827).

Article 4 : Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après (...)
3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; b) l'entente en vue de commettre le génocide ; c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; d) la tentative de génocide ; e) la complicité dans le génocide.



FICHE INFORMATIVE

(IT-98-33)

RADISLAV KRSTIĆ



RADISLAV KRSTIĆ



Chef d'état-major/commandant en second du corps de la Drina de l'armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») ; nommé commandant du corps de la Drina le 13 juillet 1995

Acte d'accusation	Initial : 2 novembre 1998 ; acte d'accusation applicable déposé le 27 octobre 1999
Arrestation	2 décembre 1998
Transfert au TPIY	3 décembre 1998
Comparution initiale	25 novembre 1999, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	13 mars 2000
Réquisitoire et plaidoirie	Du 26 au 29 juin 2001
Jugement	2 août 2001, déclaré coupable de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	19 avril 2004, déclaré coupable d'avoir aidé et encouragé le génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	35 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	20 décembre 2004, transféré au Royaume-Uni pour y purger le reste de sa peine ; la période qu'il a passée en détention préventive a été déduite de la durée totale de la peine. Il a ensuite été transféré en Pologne le 20 mars 2014.



UNITED NATIONS - NATIONS UNIES
International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

CASE INFORMATION SHEET

(IT-95-5/18)

RADOVAN KARADŽIĆ



RADOVAN KARADŽIĆ	
	Founding member of the Serbian Democratic Party (SDS); President of the SDS until his resignation on 19 July 1996; Chairman of the National Security Council of the so-called Serbian Republic of Bosnia and Herzegovina (later Republika Srpska - "RS"); President of the three-member Presidency of RS from its creation on 12 May 1992 until 17 December 1992, and thereafter sole President of Republika Srpska and Supreme Commander of its armed forces until July 1996
Indictment	Initial: 25 July 1995; operational indictment: 19 October 2009
Arrested	21 July 2008
Transferred to ICTY	30 July 2008
Plea	3 March 2009, failed to enter a plea, a plea of not guilty was entered on his behalf
Commencement of Trial	26 October 2009
Closing arguments	29 September – 7 October 2014
Trial Chamber Judgement	24 March 2016, convicted of genocide, crimes against humanity and violations of the laws or customs of war
Sentence	40 years' imprisonment



UNITED NATIONS - NATIONS UNIES
International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie

CASE INFORMATION SHEET

(IT-09-92)

RATKO MLADIĆ



RATKO MLADIĆ



Colonel General, Commander of the Main Staff of the Army of Republika Srpska, Bosnia and Herzegovina.

Indictment	Initial: 25 July 1995; amended on: 14 November 1995, 10 October 2002, 1 June 2011 and 16 December 2011
Arrested	26 May 2011
Transferred to ICTY	31 May 2011
Initial appearance	4 July 2011, no plea entered. Not guilty plea entered on his behalf by the Trial Chamber
Commencement of Trial	16 May 2012
Closing arguments	Held from 5 until 15 December 2016
Judgement	22 November 2017



Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.



Cimetière et Mémorial du génocide de Srebrenica à Potocari, Bosnie-Herzégovine.

II – Les condamnations pour crimes de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les juridictions gacaca**
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
- La Cour pénale internationale (CPI)**

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Article 6 : Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- (a) Meurtre de membres du groupe;
- (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Raphaëlle Nollez-Goldbach

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

*Que
sais-je?*



II – Les condamnations pour crimes de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les juridictions gacaca**
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
- La Cour pénale internationale (CPI)**
- Les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC)**



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

[Accueil](#)

[A propos des CETC](#)

[Organes des CETC](#)

[Dossiers Juridiques](#)

[Documents ju](#)

[Accueil](#) / Dossier n° 002

Dossier n° 002

Deux anciens dirigeants khmers rouges sont actuellement en procès dans le cadre du dossier n° 002.

Les Accusés sont :

- Nuon Chea, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique et Secrétaire adjoint du Parti communiste du Kampuchéa (PCK) et
- Khieu Samphan, ancien Chef de l'État du Kampuchéa démocratique

Ils doivent répondre des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et génocide à l'encontre des Vietnamiens et des Musulmans chams.



Nuon Chea, un des deux plus hauts dirigeants khmers rouges encore en vie, lors de son procès devant le tribunal international à Phnom Penh (Cambodge). (AFP)

II – Les condamnations pour crimes de génocide prononcées depuis les années 90 :

- Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les juridictions gacaca**
- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
- La Cour pénale internationale (CPI)**
- Les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC)**
- Le pôle « crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre » du Tribunal de grande instance de Paris.**

Code pénal français

**Partie législative / Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
/ Titre 1er : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine / Sous-titre 1er : Des crimes contre l'humanité / Chapitre 1er : Du génocide.**

Article 211-1 (modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 – art. 28 JORF 7 août 2004)

Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

☰ Chapitre II : Des autres crimes contre l'humanité (Articles 212-1 à 212-3)

› Article 212-1

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 15

Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :

1° L'atteinte volontaire à la vie ;

2° L'extermination ;

3° La réduction en esclavage ;

4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

6° La torture ;

7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

9° La disparition forcée ;

10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique.

Les deux premiers alinéas de [l'article 132-23](#) relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

GÉNOCIDE: LE PREMIER RWANDAIS JUGÉ EN FRANCE DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉ

24 MAI 2018 | PAR AFP

La Cour de cassation a rejeté jeudi le pourvoi du Rwandais Pascal Simbikangwa, ce qui rend définitive sa condamnation par la justice française à 25 ans de réclusion criminelle pour sa participation au génocide des Tutsi en 1994.

L'ex-capitaine Simbikangwa, 58 ans, a été condamné en appel le 3 décembre 2016 à la réclusion criminelle pour génocide et complicité de crimes contre l'humanité par la cour d'assises de Seine-Saint-Denis, qui confirmait une première condamnation en 2014.

Ancien capitaine de la garde présidentielle, reconverti dans la police politique après un accident qui l'avait cloué dans un fauteuil en 1986, Pascal Simbikangwa a été jugé coupable d'avoir organisé des barrages routiers au passage desquels étaient filtrés et exécutés des Tutsi à Kigali, et d'avoir livré armes, instructions et encouragements aux miliciens extrémistes hutu qui les tenaient.

Dans sa motivation, la cour d'assises de Seine-Saint-Denis avait jugé « manifeste » « la volonté de Pascal Simbikangwa de participer aux exactions perpétrées contre les Tutsi et contre la population civile en général ».

PROCÈS DE GÉNOCIDE À PARIS: LA PERPÉTUITÉ CONFIRMÉE EN APPEL CONTRE DEUX-EX-MAIRES RWANDAIS

6 JUILLET 2018 | PAR SEHENE RUVUGIRO, PARIS (ENVOYÉ SPÉCIAL)

Deux anciens bourgmestres rwandais ont vu vendredi leur condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité confirmée en appel par la justice française pour leur participation au génocide des Tutsi dans leur village de Kabarondo, dans l'est du Rwanda, en avril 1994.

A l'issue de deux mois d'un procès filmé pour l'histoire devant la cour d'assises de Paris et après huit heures de délibération, Octavien Ngenzi, 60 ans, et Tito Barahira, 67 ans, ont été reconnus coupables de « crimes contre l'humanité » et « génocide », pour « une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires » en application d'un « plan concerté tendant à la destruction » du groupe ethnique tutsi.

Comme en première instance, les deux accusés ont été jugés en vertu de la compétence universelle et reconnus coupable de génocide et crimes contre l'humanité, pour des faits qui se sont déroulés il y a 24 ans, à dix mille lieues de Paris.

Aux assises de Paris, un ancien gendarme rwandais, naturalisé français, comparaît pour « génocide »

Philippe Hategekimana Manier est poursuivi pour la mort de plusieurs centaines de Tutsi au Rwanda en 1994. Son procès durera jusqu'au 28 juin.

Par Pierre Lepidi

Publié le 10 mai 2023 à 09h59, modifié le 10 mai 2023 à 10h34 ·  Lecture 4 min.

Génocide des Tutsi au Rwanda : Philippe Manier condamné à perpétuité pour avoir été un « agent zélé »

L'ex-gendarme de 66 ans a été reconnu coupable de « génocide » et de « crime contre l'humanité » dans la préfecture de Butare, en avril 1994, par la cour d'assises de Paris.

Par Pierre Lepidi

Publié le 29 juin 2023 à 10h20, modifié le 30 juin 2023 à 16h52 ·  Lecture 3 min.

Bilan chiffré des procès de génocidaires rwandais conduits au nom de la compétence universelle, en 2019 :

Allemagne (3) ; Belgique (12) ; Canada (3) ; Danemark (1) ; États-Unis (1) ; Finlande (1) ; France (3) ; Grande-Bretagne (4) ; Norvège (1) ; Pays-Bas (4) ; Suède (3) ; Suisse (1)

Sur ces 37 personnes, 2 ont été extradées vers le Rwanda et 2 vers le TPIR.

Source : Sandrine Lefranc, « Des "procès rwandais" à Paris. Échos locaux d'une justice globale », Droit et société, n°102, 2019, p. 30.

III – Peut-on faire de l’histoire avec du droit ?

III – Peut-on faire de l’histoire avec du droit ?

- Quelle définition du crime de génocide peut-on retenir en histoire ?

Yves Ternon

GÉNOCIDÉ
ANATOMIE D'UN CRIME

Préface Annette Becker

LE
TEMPS
DES IDÉES

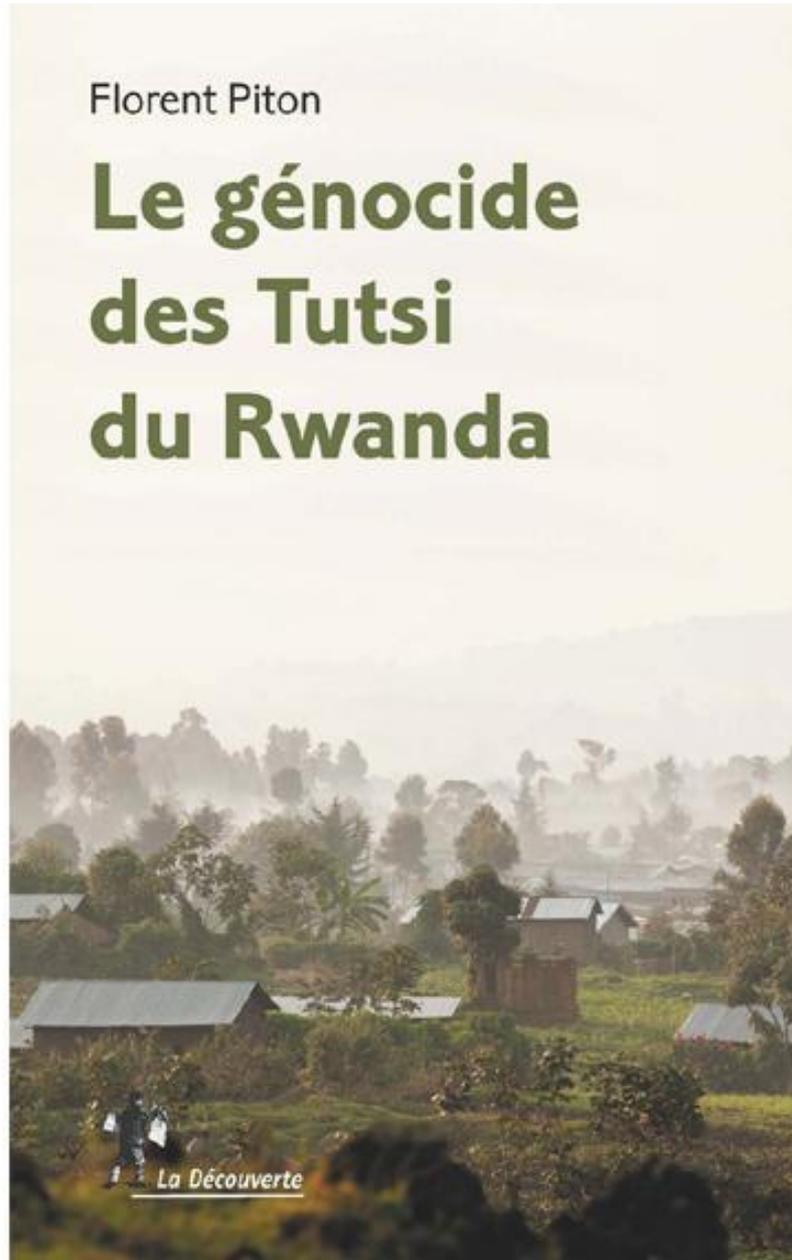
ARMAND COLIN

« Destruction physique intentionnelle d'un groupe humain, ou d'une part substantielle d'un groupe humain, dont les membres sont tués en tant que tels. »

Yves TERNON

Florent Piton

Le génocide des Tutsi du Rwanda



La Découverte

« Chez les spécialistes de sciences sociales, il y a presque autant de définitions du génocide que de chercheurs s'intéressant à la question.

Quatre éléments font néanmoins consensus : la sélection des cibles selon un ou plusieurs critères identitaires, la mise en œuvre d'un programme (certains diront d'une planification) par l'Etat, le caractère systématique des massacres sans distinction de classe, d'âge ou de sexe, et l'intention délibérée de commettre ce crime ».

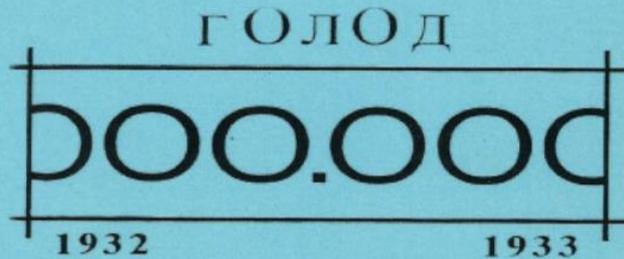
Florent PITON, *Le génocide des Tutsi du Rwanda*, Paris, La Découverte, 2018, p. 10.

III – Peut-on faire de l’histoire avec du droit ?

- Quelle définition du crime de génocide peut-on retenir en histoire ?**
- Un mot-fétiche, un concept-écran, une source inépuisable de controverses.**

LA GRANDE FAMINE EN UKRAINE - HOLODOMOR

Connaissance et reconnaissance



Sous la direction de
Iryna Dmytrychyn


Présence Ukrainienne
L'Harmattan

Table des matières

- Introduction par Iryna Dmytrychyn	7
- Programme du colloque	11
- Allocution de Aboubakr Chraïbi	15
- Allocution de Philippe de Suremain	19
- Stanislav Koultytsky <i>Le Holodomor 1932-1933 : comment et pourquoi ?</i>	23
- Roman Serbyn <i>De la grande famine au Holodomor : conceptualisation du génocide ukrainien</i>	55
- Stéphane Courtois <i>La famine ukrainienne : incongruité ou pertinence d'une analyse en termes de génocide</i>	73
- Valentyna Telytchenko <i>Les aspects juridiques de la reconnaissance du Holodomor comme génocide, en Ukraine et sur la scène internationale</i>	87
- Nicolas Werth <i>Les mécanismes politiques de la famine</i>	97
- Andrea Graziosi <i>Lettres de Kharkov, la famine en Ukraine 1932-1933 (extrait de l'introduction)</i>	105
- Jan Jacek Bruski <i>Le Holodomor dans la perspective polonaise</i>	139
- Andriy Portnov <i>Le Holodomor 1932-1933 dans le contexte des discussions historiographiques et juridiques sur les génocides</i>	161
- Index	207

Retour sur la grande famine ukrainienne de 1932-1933

Nicolas Werth

VINGTIÈME SIÈCLE. REVUE D'HISTOIRE, 121, JANVIER-MARS 2014, p. 75-91

La grande famine qui sévit en Ukraine en 1932-1933 a provoqué et provoque encore bien des débats. Par-delà les interrogations qui visent le processus même de ce drame, la question est de savoir quand la famine débute-t-elle et pourquoi ? Quelles sont les responsabilités de Staline dans son déclenchement et sa prolongation ? Le Holodomor, pour reprendre le néologisme forgé en Ukraine, divise historiens russes et ukrainiens. Les archives récemment ouvertes éclairent pourtant à nouveau frais ce crime de masse dont Nicolas Werth retrace tant la genèse que le déroulement.

La grande famine ukrainienne de 1932-1933, soulignons-le d'emblée, ne fut pas une famine comme les autres, dans la lignée des nombreuses famines qui, à intervalles réguliers, frappaient des régions de l'Empire russe. Elle ne fut précédée d'aucun cataclysme météorologique (sécheresse ou inondations) qui crée les conditions d'une telle catastrophe.

Comme l'a justement écrit le pionnier des études sur ce drame, l'historien James Mace, la famine ukrainienne fut une « *man-made famine*² », la conséquence directe d'une politique d'extrême violence (la collectivisation forcée des campagnes) mise en œuvre à par-

INÉDIT

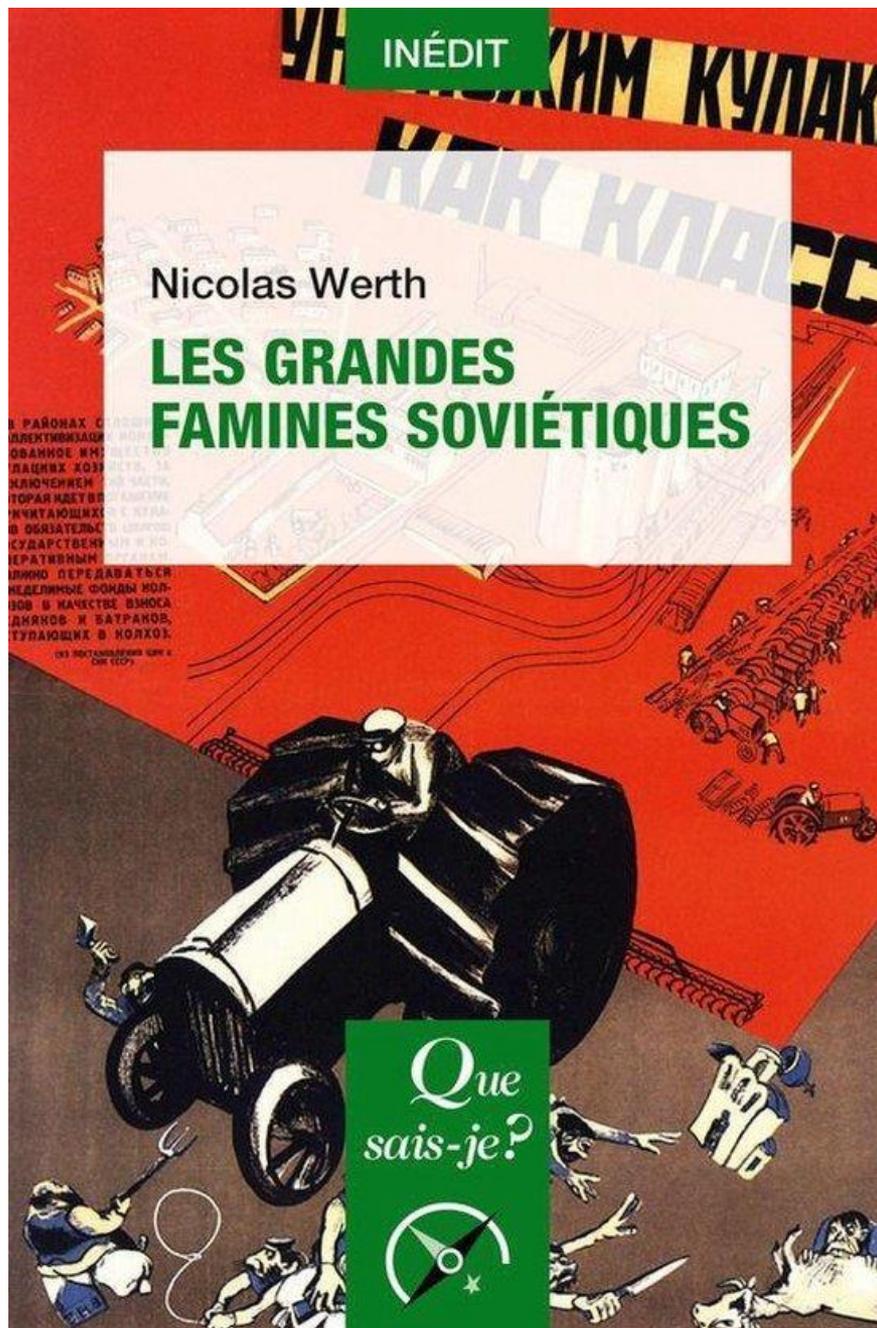
Nicolas Werth

LES GRANDES FAMINES SOVIÉTIQUES

В РАЙОНАХ С
ОБЪЕКТИВАЦИ
ОБАННОЕ ИМ
ЛАННЫХ ХОЗ
КЛЮЧЕНЕМ
ТОРАЯ КДЕТ В
НУЧАЮЩИХ
В ОБЯЗАТЕЛЬ
СУДАРСТВЕН
ПЕРАТВНЫМ
ЛИНИО ПЕРЕ
НЕДЕЛННОЕ
В КАЧЕСТВЕ
ДНЯНОЕ И
ТУЛАЮЩИХ
В КОЛХОЗ

(1931-1932)

Que
sais-je?



Les mémoriaux du régime du Kampuchéa démocratique au Cambodge

Adriana Maria Escobar Rodriguez

VINGTIÈME SIÈCLE. REVUE D'HISTOIRE, 137, JANVIER-MARS 2018, p. 115-136

Pour démontrer la nature génocidaire des violences extrêmes du régime des Khmers rouges et asseoir ainsi sa légitimité, le gouvernement installé au Cambodge par le Vietnam au début de l'année 1979 opte rapidement pour une politique mémorielle fondée sur l'exposition des ossements des victimes à travers tout le territoire. Dans les années 1990, le nouveau mot d'ordre de réconciliation nationale impose de profonds changements. À présent, les préoccupations liées au bouddhisme Theravada se conjuguent avec des pratiques muséologiques inspirées de l'étranger.

la République populaire du Kampuchéa (RPK) et ses alliés vietnamiens mirent rapidement en œuvre une entreprise mémorielle et des dispositifs de conservation autour des corps de victimes, des charniers et du principal centre de sécurité du Kampuchéa démocratique, S-21. La préservation, le réinvestissement et la mise en valeur des traces des crimes perpétrés par les Khmers rouges obéissaient avant tout à l'urgence politique, militaire et économique à laquelle la RPK faisait face. Ils avaient également pour vocation de rassembler la population autour d'un récit national qui rappellerait les souffrances infligées par les polpotistes et cimenterait la volonté inflexible de défendre la

III – Peut-on faire de l’histoire avec du droit ?

- Quelle définition du crime de génocide peut-on retenir en histoire ?**
- Un mot-fétiche, un concept-écran, une source inépuisable de controverses.**
- Un marqueur de conflits politiques et mémoriels, un instrument de mobilisation politique.**

CHAVARCHE MISSAKIAN

Face à l'innommable Avril 1915

Éditions Parenthèses

COLLECTION DIASPORALES



1915 X 2015

ÉDITORIAL « Génocide »

par Chavarche Missakian
in *Haratch*, 9 décembre 1945.

Un mot nouveau, qui a été employé à l'occasion du Procès de Nuremberg.

Les quatre puissances victorieuses déclarent dans leur acte d'accusation historique :

« L'Allemagne est coupable de crime de génocide prémédité et planifié — extermination de groupes nationaux, ethniques ou religieux, en particulier polonais, juifs et autres ».

Ainsi que les juristes le font remarquer, pour la première fois dans l'histoire, le mot « génocide » fait son apparition dans un acte d'accusation.

Ce mot a été forgé par un enseignant américain, Lemkin, qui en explique l'origine et le sens dans un livre paru récemment¹.

*Génocide** est composé de la racine grecque « *genos* », qui signifie race ou ethnie et du suffixe « *cide* » — tuer, comme dans *homicide*, *infanticide*... Il signifie détruire selon un plan prémédité les fondements de la vie d'un groupe national, afin d'anéantir ses structures politiques, sociales, culturelles et linguistiques, ses

¹ Raphaël Lemkin (1900-1959), juriste polonais qui a consacré sa vie au concept de génocide. L'extermination des Arméniens en 1915 avait constitué l'élément majeur de sa réflexion. Voir : *Axis Rule in Occupied Europe : Laws of Occupation - Analysis of Government - Proposals for*

Redress, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1944 [*Le règne de l'Axe en Europe occupée*, Paris, 1944].

* Les mots en italiques sont en français et en caractères latins dans le texte original.

sentiments nationaux et religieux, et de le ruiner sur le plan économique.

L'acte de génocide cible un groupe ethnique dans sa totalité, et ses actions visent les individus non pas en tant que tels mais comme membres de ce groupe.

L'action se déroule en deux temps, détruire les éléments de la classe dirigeante possédante, puis les remplacer par les *cadres* dirigeants de l'opresseur...
(*Le Monde*)

D'après l'enseignant américain, ces nouveaux principes de droit international pourront permettre de punir les crimes de guerre, mais aussi à l'avenir d'assurer la protection des peuples et notamment des minorités.

Nous lisons ces lignes, nous suivons le procès de Nuremberg — et notre pensée va vers un monde lointain où, de la même façon, il y a trente ans, se sont produits des « crimes de guerre ». Selon un plan conçu et prémédité hier — bien que trente ans auparavant — afin d'anéantir un peuple abandonné et sans défense, au cours de la Grande Guerre.

En ce temps-là aussi, les mêmes méthodes planifiées à l'avance — décimer les leaders (les dirigeants), désagréger toute organisation, détruire, assécher à la racine toute vie politique, toute forme d'organisation sociale, culturelle et économique. Puis massacrer en groupe, en masse, exterminer. Sur place, sur les routes de la déportation ou dans les déserts. Exterminer par l'épée, le poignard, le fusil, le canon, la hache, les pierres, l'herminette, la masse ou le gourdin. Par la potence et le feu. Condamner à la famine ou précipiter dans les fleuves ou à la mer. Allant même jusqu'à inoculer des microbes. Clouer dans des caisses des nouveau-nés encore au sein ...

En un mot : un Génocide !

À cette époque, où étaient donc les juristes et les juges d'aujourd'hui ? N'avaient-ils pas découvert le mot, ou bien le monstre assoiffé de sang était-il si puissant et hors d'atteinte qu'ils n'avaient pas pu l'appréhender ?

Notre révolte est décuplée, d'autant qu'à l'époque déjà, les vainqueurs étaient sur place, sur les lieux du crime. Ils y sont restés durant quatre années entières et y ont régné en maîtres, comme aujourd'hui sur l'Allemagne.

À l'époque également, des centaines d'arrestations avaient eu lieu et soixante-dix de ces monstres avaient été transférés à Malte afin d'y être jugés et purger la peine qu'ils méritaient.

Et depuis lors ?

Le monde s'est-il amélioré, d'Istanbul, de Malte et jusqu'à Nuremberg, Berlin ou Auschwitz ?

Si seulement c'était ainsi ! Que soient jugés, sanctionnés sans ménagement ces hyènes du génocide ! Mais, où donc était inaugurée la première leçon « exemplaire » du génocide des temps nouveaux ?

Ch

Haratch (Paris), n° 208, dimanche 9 décembre 1945.



L'OBS > MONDE

Ouïgours : un génocide caché, cinq lanceurs d'alerte

Dans la province du Xinjiang, le régime chinois déploie des méthodes terrifiantes pour assimiler, de force, la population ouïgoure, minorité turcophone et musulmane. Un projet de destruction culturelle documenté par Adrian Zenz, dont témoigne Gulbahar Haitiwaji et que font connaître en France Raphaël Glucksmann, Dilnur Reyhan et Pierre-Natnaël Bussière.



Par **L'Obs** • publié le 05 mars 2021 à 17h39

Temps de lecture 2 min

[Ouïgours : un génocide caché, cinq lanceurs d'alerte \(nouvelobs.com\)](https://www.nouvelobs.com/ouïgours-un-genocide-cache-cinq-lanceurs-d-alerte)

China cuts Uighur births with IUDs, abortion, sterilization

By The Associated Press June 29, 2020



The Chinese government is taking draconian measures to slash birth rates among Uighurs and other minorities as part of a sweeping campaign to curb its Muslim population, even as it encourages some of the country's Han majority to have more children.

While individual women have spoken out before about forced birth control, the practice is far more widespread and systematic than previously known, according to an AP investigation based on government statistics, state documents and interviews with 30 ex-detainees, family members and a former detention camp instructor. The campaign over the past four years in the far west region of Xinjiang is leading to what some experts are calling a form of “demographic genocide.”

The state regularly subjects minority women to pregnancy checks, and forces intrauterine devices, sterilization and even abortion on hundreds of thousands, the interviews and data show. Even while the use of IUDs and sterilization has fallen nationwide, it is rising sharply in Xinjiang.

Comment le Tribunal ouïghour a-t-il conclu au génocide ?

Vendredi 10 décembre 2021

▶ ÉCOUTER (12 MIN)



Les membres du jury arrivent pour le premier jour d'audience du "Tribunal ouïghour" qui enquête sur les abus présumés contre les Ouïghours en Chine le 04 juin ©AFP - Tolga Akmen / AFP

[Comment le Tribunal ouïghour a-t-il conclu au génocide ? \(radiofrance.fr\)](https://www.radiofrance.fr/)

Aung San Suu Kyi appelée à « cesser le génocide rohingya » devant la Cour internationale de justice

La dirigeante birmane, qui justifie cette répression, comparaît mardi devant la Cour internationale de justice à La Haye, aux Pays-Bas.

Le Monde avec AFP ·

Publié le 10 décembre 2019 à 14h34 - Mis à jour le 11 décembre 2019 à 11h25 · 🕒 Lecture 3 min.



Aung San Suu Kyi quitte la Cour internationale de justice après un premier jour d'audience à La Haye, aux Pays-Bas, le 10 décembre 2019. PETER DEJONG / AP



**THERE IS
A GENOCIDE
IN SYRIA.**

SHARE IT IF YOU CARE



Accueil > Histoire > Le Puy du Fou, ses bénévoles, son « génocide » : comment se fabrique une contre-histoire

SAVOIRS

Le Puy du Fou, ses bénévoles, son « génocide » : comment se fabrique une contre-histoire

13/06/2020 (MIS À JOUR LE 14/06/2020 À 07:00)

Par [Chloé Leprince](#)



Entre engouement pour l'histoire et agenda politique pour la reconnaissance d'un "génocide vendéen" qui n'a pas eu lieu, le Puy du Fou est un gigantesque succès. Mais aussi un vecteur de contre-histoire, qu'Emmanuel Macron a auréolé d'une légitimité en l'autorisant à rouvrir parmi les premiers.

[Le Puy du Fou, ses bénévoles, son « génocide » : comment se fabrique une contre-histoire \(franceculture.fr\)](#)

ArcelorMittal : la fermeture de Florange, "un génocide pour la région"

Lundi 1er octobre 2012



il y a 9 ans

ArcelorMittal : la fermeture de Florange, "un génocide pour la région"

 Le Républicain Lorrain  [Suivre](#)

La direction d'ArcelorMittal a annoncé lundi en comité central d'entreprise (CCE) la fermeture définitive des hauts-fourneaux de Florange, à l'arrêt depuis 14 mois, et laisse 60 jours au gouvernement pour trouver un repreneur. En Moselle, devant le site, on parle de "génocide" et de "meurtre social pour la région".

[Réduire](#) ^

[Plus sur](#)





Environ 70 personnes se sont rassemblées le 27 août 2019 devant la préfecture de région, à Rennes, en soutien au maire de Langouët. *Crédits : Suzanne Shojaei - Radio France*

Conclusion

« **Il n’y a plus de Juifs en Ukraine.** [...] Dans toutes les villes, les centaines de bourgades et les milliers de villages, on ne voit pas de jeunes filles aux yeux noirs en pleurs, on n’entend pas le long cri de deuil des vieilles femmes, on ne croise pas d’enfant juif affamé. **C’est le silence complet.** Le peuple a été sauvagement assassiné. [...]

C’est l’assassinat d’un peuple, de sa maison, de sa famille, de ses livres, de sa foi. C’est l’arbre de vie qui a été arraché, avec ses racines, et pas seulement les feuillages et les branches. **C’est le meurtre de l’âme et du corps d’un peuple.** [...]

Partout, dans chaque ville petite ou grande, dans chaque bourg, la persécution a eu lieu. Il faut dire seulement que si dans un lieu vivaient cent Juifs, c’est cent Juifs qui ont été tués. Pas un de moins et pas d’exception. »

Vassili Grossman, *L’Ukraine sans Juifs*, 1943.



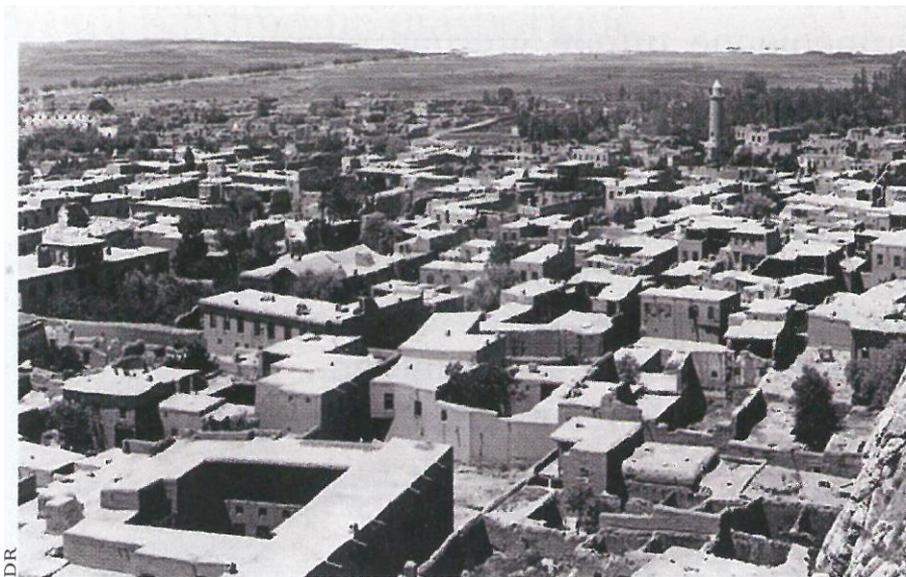
Buldozer de l'armée britannique poussant des corps dans une fosse commune après la libération du camp de Bergen-Belsen, 19 avril 1945.



Les ruines du ghetto de Varsovie en 1948. Photographie de Robert Capa.



Les ruines du ghetto de Varsovie en 1947. Photographie de Henry N. Cobb



Van, ville martyre Située tout à l'est de l'Empire ottoman, Van fut victime à la fois des combats et des massacres, notamment en 1915 et en 1917. Prise et reprise par les Russes et les Ottomans, brièvement donnée à la république d'Arménie en 1920, elle est reconquise par Mustafa Kemal peu après. La vieille ville (ci-dessus en 1914 et en 2014) a été rasée et abandonnée pour une nouvelle, à quelques kilomètres. Il ne reste presque rien de son passé, alors qu'elle fut un des centres majeurs de l'antique royaume d'Arménie.

Source : *L'Histoire*, n° 408, février 2015, p. 82.

« La piste est de plus en plus défoncée. De part et d'autre, là où s'élevaient les maisonnettes des déplacés tutsi, **il n'y a plus rien**, rien qu'un fourré inextricable. A peine si les fleurs d'un rouge éclatant d'une érythrine signalent les vestiges d'une présence humaine. J'aperçois enfin le grand ficus, l'ikivumu, qui marque le passage de Gitwe à Gitagata. Au Rwanda, les arbres sont des arbres-mémoire. La descente commence jusqu'au lac Cyohoha où j'allais chercher de l'eau et qui lui aussi a disparu, mystérieusement asséché. Un peu plus loin, sur la gauche, je devrais reconnaître l'emplacement de la maison d'Antoine mon frère aîné grâce aux arbres exotiques qu'il avait plantés. La première fois que j'étais revenu à Gitagata, j'avais pu m'agenouiller à leur pied. Impossible à présent de les distinguer, étouffés par cette broussaille sèche et épineuse. La piste devient impraticable. Je continue à pied, la maison des parents n'est pas bien loin. Lors de mes précédentes visites, j'avais reconnu sans hésiter l'endroit. Aujourd'hui, j'hésite. **Les taillis impénétrables ont tout recouvert.** (...) Je reste impuissante devant le fourré jauni et toujours vivace qui me défie de toutes ses épines. Je savais bien qu'il n'y avait rien à attendre d'un pèlerinage sur les lieux des massacres, même si je m'en fais une obligation à chacun de mes séjours au Rwanda. On ne fait jamais le deuil d'un génocide. »

Scholastique MUKASONGA, La chronique d'Amnesty International, mars 2014.

C'est un
massacre



peut-être
un génocide



il faudra
soumettre la
question aux
historiens



Mais là, ils se
font massacrer,
non?

